

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATMB - ALLONGEMENT
BRETELLE DE SORTIE 14 -
CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE TERRAIN
PRIVÉ - ETREMBIERES
A1426**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe P-31 de son annexe ;

D_2026_0020

Par convention en date du 26 novembre 2025 établie entre la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) et Annemasse agglo, ayant pour objet le transfert de maîtrise d'ouvrage du Propriétaire au Bénéficiaire en vue de la réalisation des études et des travaux de dévoiement des réseaux AEP et EU impactés par le projet d'élargissement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40, le Propriétaire (Annemasse Agglo) s'est engagé à mettre à la disposition du Bénéficiaire (ATMB) l'emprise nécessaire à la réalisation desdits travaux.

En sus, il est rappelé que la présente autorisation préfigure la cession au bénéfice d'ATMB de la parcelle sise à ETREMBIERES et cadastrée section A n°1426.

ATMB a sollicité Annemasse Agglo afin que cette dernière mette temporairement à sa disposition ce terrain pour le dévoiement des réseaux AEP (Adduction Eau Potable) et EU (Eaux Usées) en vue de la réalisation de l'opération d'allongement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40, (sens Mâcon vers Chamonix).

L'emprise représente la totalité de la parcelle cadastrée A 1426 sur la commune d'ETREMBIERES soit 981m².

Il est convenu que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit et ce pour une durée allant à la première condition réalisée, savoir :

- La signature du PV de réception des travaux par ATMB avec ou sans réserve,
- La signature de l'acte de vente de l'emprise au profit d'ATMB,
- Un délai maximum de 9 années à compter de la signature de la convention d'occupation temporaire.

La convention et ses annexes demeurent annexés aux présentes.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER la convention d'occupation temporaire sur la parcelle désignée ci-dessus ;

DE SIGNER lui même ou son représentant le Président tous les documents relatifs à cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 23/02/2026
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 23/02/2026

ID : 074-200011773-20260219-D_2026_0020-AU



la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES

ENTRE

La collectivité dénommée **ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION**, Communauté d'agglomération inscrite sous le numéro SIREN 200 0117 73
Ayant son siège 14 Avenue Emile Zola – ANNEMASSE (74100)
Représentée par **Monsieur Gabriel DOUBLET** en sa qualité de Président

Ci-après dénommés ensemble « Le Propriétaire »,

ET

La Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB), société anonyme à Conseil d'administration au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro SIRET 582 056 511 001 05

Ayant son siège social à BONNEVILLE (Haute Savoie) 1440 Route de Cluses
Représentée par **Monsieur Louis GAUTHIER** en sa qualité de Directeur du Développement, de l'Ingénierie et de l'Innovation, dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ou « ATMB »,

ATMB et le Propriétaire étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

PREAMBULE

Par convention en date du 26 novembre 2025 établie entre les Parties, ayant pour objet le transfert de maîtrise d'ouvrage du Propriétaire au Bénéficiaire en vue de la réalisation des études et des travaux de dévoiement des réseaux AEP et EU impactés par le projet d'élargissement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40 (ci-après « Convention »), le Propriétaire s'est engagé à mettre à la disposition du Bénéficiaire l'emprise nécessaire à la réalisation desdits travaux.

En sus, il est rappelé que la présente autorisation préfigure la cession au bénéfice d'ATMB de la parcelle concernée, désignée ci-dessous à l'article 2 « Désignation de l'Immeuble », ce conformément aux stipulations de la convention susvisée. Ainsi une promesse de vente interviendra entre les Parties en parallèle de la présente autorisation.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles ATMB est autorisée à occuper, par anticipation à la cession projetée, l'emprise désignée ci-après à l'article 2 « Désignation de l'immeuble ».

La présente autorisation d'occupation est consentie dans le cadre de la Convention, pour le dévoiement des réseaux AEP (Adduction Eau Potable) et EU (Eaux Usées) en vue de la réalisation de l'opération d'allongement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40, sens Macon vers Chamonix, menée par ATMB.

Article 2. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune ETREMBIERES

Référence cadastrale					Surf d'occupation en m ²
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Contenance cadastrale en m ²	
A	1426	Terres	CHAMP DU MOULIN	981	981

Ci-après « Emprise ».

Il s'agit pour ATMB d'occuper la totalité de la parcelle pendant la durée du chantier, étant précisé que cette occupation est prévue par la Convention et est nécessaire afin de faciliter les circulations de chantier pour le dévoiement des réseaux AEP (Adduction Eau Potable) et EU (Eaux Usées).

Article 3. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION :**Engagements d'ATMB**

ATMB est autorisée par le Propriétaire, suivant la Convention, à occuper l'Emprise en vue de créer une piste de chantier prévue pour la circulation des engins.

ATMB préviendra le Propriétaire au moins huit jours à l'avance, de la date prévue pour le commencement effectif des travaux, à la suite de quoi, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les Parties et sera annexé aux présentes.

ATMB posera à ses frais une clôture de travaux durant le chantier.

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité d'ATMB maître d'ouvrage.

Un état des lieux sera également dressé dans le délai d'un mois à compter de la fin des travaux.

Pour les besoins de l'exécution des présentes, le Propriétaire peut contacter Carole DAGUET, Chef de Projets Investissement au 06 88 47 66 42, le Centre d'exploitation autoroutier d'Eloise (01200) au 04 50 77 99 93 (Chef de Centre), ou en cas d'urgence contacter (24h/24h) le Poste de Contrôle (PC) au 04.50.07.29.29. Il est précisé que ce numéro est confidentiel, et qu'hors du cadre des présentes, il ne devra en aucun cas être communiqué à des tiers.

ATMB fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son occupation. Elle est seule responsable, aussi bien à l'égard du Propriétaire que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et son occupation des lieux.

ATMB sera responsable des dégâts de toute nature quelle occasionnerait et sera tenue de les réparer à ses frais exclusifs. Elle sera en outre tenue de réparer les préjudices directs pouvant résulter de ses interventions.

À l'issue des travaux, ATMB est tenue d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur l'Emprise, résultant de son activité.

Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance des travaux à réaliser désignés ci-avant à l'article 3 « Modalités et conditions de l'occupation » s'oblige à :

- mettre à disposition d'ATMB l'Emprise, telle que désignée ci-avant à l'article 2 « Désignation de l'immeuble », pendant toute la durée du chantier visée à l'article 4 « Durée de l'autorisation » ;
- laisser le libre passage aux personnels d'ATMB ainsi qu'à toutes personnes s'y substituant, plus particulièrement le Maître d'Œuvre et les entreprises de travaux désignés pour la réalisation des opérations, les agents des Bureaux d'Etudes ;
- pendant toute la durée des travaux, le Propriétaire s'engage à n'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou empêcher le bon déroulement des travaux.

Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée à compter de sa signature par les Parties. Elle prendra fin à la plus proche des échéances suivantes :

- Échéance des travaux, matérialisée par la signature par ATMB du procès-verbal de réception des travaux avec ou sans réserve ;
- Signature de l'acte de vente de l'Emprise au profit d'ATMB.
- Dans un délai de 9 années maximum.

Article 5- REDEVANCE

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit, sans perception de redevance.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

S'agissant d'un acte sous-seing privé qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 7 – LITIGES

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle concernée par les présentes.

Articles 8. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est la SARL MARCELEON, 194 Quai Charles Roissard, 73 000 CHAMBERY.

Ces données sont collectées dans le cadre de l'assistance à la collectivité pour la rédaction du présent acte et sont nécessaires à l'accomplissement de formalités d'actes. Elles sont destinées aux services en charge de la publication au service de la Publicité Foncière et sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées telles que la Direction Générale des Finances Publiques, les services de Publicités Foncières compétents ou, le cas échéant, le livre foncier. Elles seront conservées par la SARL

MARCELEON pendant toute la durée du contrat d'assistance foncière de la collectivité.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités dans les archives de la collectivité. L'acte et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail (contact@marceleon.fr) ou par courrier (SARL MARCELEON 194 Quai Charles Roissard 73 000 CHAMBERY) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Articles 9. CADRE CONTRACTUEL

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

Les documents annexés aux présentes sont :

- Annexe 1 : Plan matérialisant l'Emprise
- Annexe 2 : État des lieux d'entrée (document futur)
- Annexe 3 : État des lieux de sortie (document futur)

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Le Propriétaire,

(Bon pour accord)

Pour ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION, Monsieur Gabriel DOUBLET Président

Le Bénéficiaire

(Bon pour accord)

Pour ATMB, Monsieur Louis GAUTHIER, Directeur du Développement, de l'Ingénierie et de l'Innovation

Fait à _____, le _____

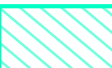


CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN

Entre ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION et A

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 074-200011773-20260219-D_2026_0020-AU



ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION
1426

-  Parcelle objet de la convention
-  DPAC
-  PR